



La médiation animale en milieu scolaire



QUESTIONS

Avez-vous eu des **expérimentations de chiens** (hors chiens pour non voyants) dans vos établissements ?



Sur **quels textes de loi** vous êtes-vous appuyés ou bien est-ce que cela a été autorisé par la cellule juridique ?



RÉPONSES

LES OBJECTIFS



- ✦ Favoriser l'expression orale des élèves.
- ✦ Travailler la confiance en soi et l'estime de soi des élèves.
- ✦ Apaiser le climat de la classe.
- ✦ Constituer un point de départ pour un projet transversal entre plusieurs domaines d'apprentissage.



LE CADRE LÉGAL



- * Il ne s'agit pas d'une expérimentation au sens strict car **non dérogoire**.
- * Il n'existe pas dans le Code de l'éducation d'interdiction de principe concernant la présence d'animaux de compagnie dans les établissements scolaires
- * Cependant, le **droit d'accès des personnes handicapées ou référents avec leur chien guide ou d'assistance** a été consacré par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 2014) portant sur diverses mesures d'ordre social. **Ce droit s'applique également aux établissements scolaires.**
- * Il faut aussi se référer à l'article 1385 du Code civil qui pose le principe de la **responsabilité civile pour le propriétaire et le gardien du chien.**
- * Il existe également un **risque d'allergie**. Il conviendrait donc de se renseigner auprès des parents pour savoir s'il existe des contre-indications (allergies, **peurs**) à la mise en présence de chats ou de chiens pour leur enfant. Il est aussi conseillé de prendre l'attache du **médecin scolaire.**
- * Si la présence d'un animal génère un dommage à un élève (maladie ou morsure), c'est la **responsabilité civile de l'État** qui sera engagée si le juge considère qu'une faute a été commise.
- ➔ **Enfin, dans les établissements scolaires, la venue d'un animal est conditionnée à l'acceptation du chef d'établissement et à un vote au CA après consultation des référents sanitaires (conseillers de prévention académique).**
- ⚠ Dans certaines académies, les services vétérinaires bloquent parfois la procédure et exigent que les chefs d'établissement fassent **une demande dérogoire** (car les animaux seraient interdits dans les lieux qui accueillent du public)

CONSEILS



Les chiens doivent avoir suivi une formation et être validés par un éducateur canin comportementaliste.

Les enseignants doivent avoir suivi une formation en présence de l'animal.

Il est possible de financer son DU en **médiation animale** grâce au CPF (mais ils seraient plus adaptés à une reconversion qu'à l'EN)

Il est possible de demander un financement pour l'achat de l'animal.

ÉCOLES / ÉTABLISSEMENTS

- Une équipe d'enseignantes dans une **école primaire du Lot**. Cette action est suivie par l'EN et un chercheur.
- **Deux projets dans l'académie de Reims** : un avec une association (en dehors de l'établissement) et un à l'intérieur d'un établissement.
- Une **équipe au collège de la Vallée Verte dans le Gard** (académie de Montpellier). Par ailleurs, la CARDIE de Montpellier a mis en place une **grande journée sur le sujet le 5 avril 2022**.
- Une **action de médiation canine au collège Balzac à Alençon** soutenue par le DASEN. L'association « Handichien » assure le relais entre le chien et le collège.
- Une mise en place dans la **classe ULIS du collège Paul Gauthier de Cavailon** (accompagnateur : Manuel Marie-Luce).
- De **plus en plus de projets dans l'académie de Limoges**.